

**VERSION ADMINISTRATIVE**

## **Projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux**

### **ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, publié à la Gazette officielle du Québec le 27 avril 2022, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

## Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

### Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 70).

1. L'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après « lucratives », de « ainsi que des objets piquants médicaux provenant d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>3.2.</b> Seuls les articles 10, 11, 21 et 22, le premier alinéa de l'article 23, l'article 34 et le paragraphe 2 de l'article 36, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à l'exploitant qui récupère et entrepose des objets piquants domestiques à des fins non lucratives en vue d'être expédiés à une installation qui peut légalement les recevoir.</p>	<p><b>3.2.</b> Seuls les articles 10, 11, 21 et 22, le premier alinéa de l'article 23, l'article 34 et le paragraphe 2 de l'article 36, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à l'exploitant qui récupère et entrepose des objets piquants domestiques à des fins non lucratives <u>ainsi que des objets piquants médicaux provenant d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)</u> en vue d'être expédiés à une installation qui peut légalement les recevoir.</p>

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*).